

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Séance du 2 décembre 2025

Éléments de rémunération et de gestion de la paye de l'établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Délibération n° 2025-26

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 portant application pour le ministre de la culture de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : La paie sans ordonnancement préalable des agents de l'établissement public est déléguée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) selon les termes d'une convention dont le modèle figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Les bulletins de salaires des agents de l'établissement public seront mis à disposition sur un espace d'archivage numérique sécurisée via internet dans le cadre de l'article 7 du décret susvisé.

Article 3 : Les dispositions du décret du 24 avril 1989 susvisée sont applicables aux agents titulaires en position d'activité dans l'établissement public.

Article 4 : Le régime indemnitaire des agents titulaires s'inscrit dans le cadre du décret du 20 mai 2014 sus visé. Le complément indemnitaire annuel des agents titulaires et la part variable des agents contractuels peuvent être versés chaque année en deux échéances.

Fait à Paris, le 2/12/25

Pour le conseil d'administration,
Le président
Hervé Lemoine



Annexe 1

Projet de convention de Paie sans ordonnancement préalable des agents de l'établissement Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

pour la réalisation, par le service chargé de la paie sans ordonnancement préalable des agents de l'État, de la paie des agents l'Établissement du Mobilier national - Sèvres Manufactures nationales – SIRET 939 106 274 00011.

Entre les soussignés :

Monsieur Hervé LEMOINE, président de l'Établissement du Mobilier national - Sèvres Manufactures nationales,

Monsieur Aurélien HOU, agent comptable de l'Établissement du Mobilier national - Sèvres Manufactures nationales

et Monsieur Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

agissant sur les instructions de la directrice générale des finances publiques, conformément aux dispositions :

- du décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay
- du décret n° 63-763 du 25 juillet 1963 modifié relatif aux opérations réalisées pour le compte des correspondants du Trésor ;
- du décret n° 98-902 du 8 octobre 1998 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par la direction générale des finances publiques ;
- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 33 ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 34, 36 et 142 ;
- de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

- du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique à la typologie des personnels rémunérés sur le titre 2 du budget général de l'État¹ ainsi qu'aux personnels qui seraient, le cas échéant, pris en charge par le système d'information de la paye sans ordonnancement préalable d'un commun accord entre les parties à cette convention.

La présente convention s'intègre dans le contexte administratif et technique de l'application Paysage/PAY ainsi que dans le respect du calendrier national des opérations de paye par le bénéficiaire de la prestation de paye à façon. À ce titre, il n'est procédé à aucun paiement au titre des prestations familiales ni au titre de prestations d'action sociale ou d'autre nature spécifique à l'organisme et inconnues de l'application précitée.

ARTICLE 2 : Engagements du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris

Dans ce contexte, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris s'engage :

1. à assurer sur son environnement d'exploitation, selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget du Mobilier National Sèvres manufactures nationales dans les conditions définies par la présente convention ;
2. à fournir à l'établissement et à son agence comptable l'ensemble des informations produites en retour du système d'information de la paye sans ordonnancement préalable en vue de permettre, notamment, le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein travaillés.

ARTICLE 3 : Contrôle de payeur par l'agent comptable

Le contrôle de payeur est exercé a priori par l'agent comptable de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Le service en charge de la gestion des ressources humaines de l'établissement communique la liste des mouvements qui sont les éléments constitutifs de la liquidation de la paye ainsi que les pièces justificatives y afférentes à l'agent comptable afin que ce dernier exerce les contrôles qui lui sont dévolus par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 précité.

Après vérification et préalablement à la notification au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, l'agent comptable appose son visa sur la liste des mouvements de paye signée de l'ordonnateur ou de son délégataire.

Ce visa constitue l'ordre d'exploiter le fichier et de procéder à la liquidation automatique des rémunérations.

En cas de fin de fonction, le certificat de cessation de paiement est établi par l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 4 : Liquidation et versement des cotisations et contributions

Le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris liquide et verse aux organismes sociaux concernés, pour le compte de l'agent comptable du Mobilier National Sèvres manufactures nationales, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales assises sur la rémunération des personnels titulaires et non titulaires de l'établissement public précité (sécurité sociale², pension civile, retraite complémentaire, assurance chômage, retenue à la source de l'impôt sur le revenu des non-résidents³, etc...).

Il collecte pour le compte de l'agent comptable de l'établissement le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 204 A du code général des impôts.

ARTICLE 5 : Attribution et récupération des acomptes

En application des dispositions de l'instruction codificatrice relative à la comptabilité de l'État⁴, les acomptes éventuellement accordés aux agents de l'établissement constituent une créance de l'État à l'encontre de ces derniers.

Ils sont réglés selon les mêmes modalités que les acomptes attribués aux personnels rémunérés sur le budget général de l'État, étant précisé que les demandes d'acompte doivent porter le contreseing de l'agent comptable.

Les acomptes non soldés⁵ en cas d'impossibilité de recouvrement à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur attribution sont débités du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable de l'établissement, à charge pour ce dernier d'effectuer toutes diligences propres à en assurer la récupération.

ARTICLE 6 : Notification, exécution et versement des oppositions

En application de l'article R. 143-3 du code de procédures civiles d'exécution, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris exécute, pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, après notification préalable entre les mains de ce dernier, toutes significations et oppositions notifiées par des tiers et procède au versement à leur profit des sommes correspondantes.

Ces opérations sont effectuées selon les paramétrages de l'application Paysage/PAY.

ARTICLE 7 : règlement du net à payer aux agents et bulletin de paye

Le paiement des rémunérations servies aux personnels de l'établissement est effectué par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Le bulletin de paye est fourni au format électronique selon les dispositions du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics.

À ce titre, l'organisme souhaitant mettre en place un espace numérique doit effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion à ce système telles que définies à l'article 7 du décret cité ci-dessus.

ARTICLE 8 : Disponibilité des crédits

La paye sans ordonnancement préalable ne dérogeant pas à la règle de la disponibilité des crédits avant exécution de la dépense, l'établissement bénéficie de la procédure de contrôle des crédits décrite ci-après.

Dès les premiers jours du mois de décembre, est effectuée une préliquidation de la paye à l'issue de laquelle l'ordonnateur de l'établissement et l'agent comptable reçoivent le relevé récapitulatif des sommes susceptibles d'être mises en paiement.

Si les crédits sont insuffisants, l'ordonnateur dispose d'un délai de six jours ouvrables pour les abonder.

À défaut, à l'expiration des six jours, l'ordonnateur, avec le concours éventuel de l'agent comptable, décide des réductions de dépenses à opérer afin de limiter le paiement aux crédits disponibles.

Pour mise en œuvre, l'ordonnateur notifie, dans les délais, sa décision au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et en informe l'agent comptable.

ARTICLE 9 : Disponibilité de la trésorerie

L'agent comptable veillera à la disponibilité de sa trésorerie afin de couvrir mensuellement le débit d'office qui sera opéré sur son compte de dépôt de fonds au Trésor selon le calendrier

établi au niveau national par la Direction Générale des Finances Publiques, en accord avec la Banque de France.

Le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris effectuera la remise du fichier de règlement de la paye au Système Interbancaire de Télécompensation.

Le débit d'office interviendra à la date de remise du fichier des virements de la paye.

ARTICLE 10 : Dénouement des opérations respectives du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et de l'agent comptable

- Constatation de la créance de l'État à l'encontre de l'établissement :

L'état récapitulatif des sommes mises en paiement est adressé par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris à l'ordonnateur qui appose sur ce document la mention « BON POUR ORDONNANCEMENT » et le transmet à l'agent comptable.

Le montant des dépenses payées, représentant la créance de l'État à l'encontre de l'établissement, est porté par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris au débit du compte de créances relatives aux payes à façon.

Ce compte est régularisé en contrepartie du compte de dépôt de fonds au Trésor de l'agent comptable.

- Constatation de la dépense de l'établissement :

L'agent comptable procède à la vérification des dépenses payées par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et impute au débit du compte de « dépenses payées avant ordonnancement » le montant, figurant sur l'état récapitulatif des sommes mises en paiement.

Il crédite le compte « dépenses payées avant ordonnancement » du montant du mandat émis par l'ordonnateur visé « bon à payer » par ses soins et appuyé des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : Déclarations sociales et fiscales annuelles

Le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris assure pour le compte de l'établissement les déclarations annuelles à adresser aux organismes sociaux ainsi qu'à l'administration fiscale.

ARTICLE 12 : Fournitures

Le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques fournit l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux résultant de l'application de cette convention. Le remboursement de ces fournitures est compris forfaitairement dans la rémunération des services prévue à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 : Rémunération des services

Les frais exposés pour le compte du Mobilier National Sèvres manufactures nationales sont facturés forfaitairement, par mois et par agent payé, au coût moyen de cette opération.

Le tarif initial de la facturation, fixé à 2,18 € par mois et par agent, tient compte de la quote-part des personnels et des charges de fonctionnement induits pour la DGFIP. Ce montant pourra être révisé par arrêté du ministre chargé du budget.

En cas d'évolution de la tarification, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris notifie le tarif facturé à l'établissement par tout moyen.

L'organisme bénéficiaire de la prestation de service rembourse trimestriellement aux services de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris les frais ainsi engagés, à réception d'une facturation établie par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris appuyée d'un état liquidatif.

ARTICLE 14 : Durée de validité de la présente convention

La présente convention s'applique aux travaux de paye à façon effectués à partir du 01/12/2025 et demeurera valable tant que l'une ou l'autre des parties ne l'aura pas dénoncée

avec préavis de trois mois.

Fait à *Paris*

Le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris

Le Président des Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national

L'agent comptable des Manufactures nationales -Sèvres et Mobilier national

ANNEXE

TYPOLOGIE DES PERSONNELS Rémunérés dans le cadre de la paye sans ordonnance-ment préalable des agents de l'État.

- fonctionnaires titulaires relevant de la Fonction publique de l'État ;
- fonctionnaires titulaires relevant des Fonctions publiques territoriale ou hospitalière détachés sur emploi conduisant à pension de la CNRACL ;
- militaires détachés ;
- personnels recrutés en application du statut antérieur à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dits « pérennisés » sur contrats à durée indéterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat à durée indéterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat d'une durée de 3 ans renouvelables ;
- allocataires et moniteurs de recherche ;
- attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié sur contrat à durée déterminée ;
- personnels recrutés en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour occuper des emplois occasionnels et saisonniers ;
- médecins hospitalo-universitaires ;
- médecins dits « à temps partiel » ;
- personnels recrutés sous contrat aidé de droit public (PACTE) ;
- personnels recrutés sous contrat aidé de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage) ;
- bénéficiaires de l'indemnisation du chômage ;
- collaborateurs occasionnels du service public.

1 Cf. liste non exhaustive en annexe.

2 Les cotisations et contributions de sécurité sociale sont versées auprès de l'organisme de recouvrement du régime général désigné dans le protocole de versement en lieu unique entre la Direction Générale des Finances Publiques et l'URSSAF Caisse nationale

3 À l'exception de ceux qui produisent une attestation fiscale de leur pays d'origine.

4 Livre 3, tome 3 titre 1 « charges de personnel et produits rattachés (hors charges de pensions) », chapitres 4 « comptabilisation des acomptes au personnel de l'État » et 9 « comptabilisation des payes à façon ».

5 Listés sur l'état QKN.

6 Compte 416..2200000 « compte de créances relatives aux payes à façon. Autres établissements et organismes publics. ».